

TRANSFERT

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

Bail numéro : P02-582
Ancien numéro : 8602-582

OCTROYÉ LE 2009-03-09

À : GESTION NIGAVA INC. (POURVOIRIE DU LAC PAUL)
NEQ : 1148635981

ATTENDU QUE le Nouveau Locataire a transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le « MINISTRE », tous les documents requis pour l'acceptation du transfert de ce bail et qu'il a acquitté les frais exigés;

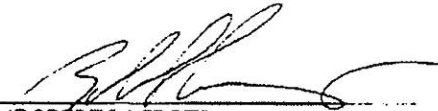
ATTENDU QUE le Ministre accepte de transférer ce bail en faveur du Nouveau Locataire;

La présente confirme le transfert de ce bail, dont copie est annexée à la présente, en faveur du Nouveau Locataire qui accepte et s'engage à se conformer à toutes et chacune de ses clauses.

En foi de quoi les parties ont signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE**

PAR :


ROBERT LACROIX,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES
OPÉRATIONS INTÉGRÉES DU
SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN

DATE

ENDROIT

LE NOUVEAU LOCATAIRE

9252-5880 Québec inc.
POURVOIRIE DU LAC PAUL
NEQ : 1167733378

PAR :


BERNARD LAPOINTE
PRÉSIDENT

DATE

ENDROIT

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

NEQ : 1148635981

Bail numéro : P02-582

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Monsieur François Caron, directeur de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune édicté par le décret no 1455-95 du 8 novembre 1995, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes;

Ci-après appelé le « **MINISTRE** »

- ET -

GESTION NIGAVA INC. (POURVOIRIE DU LAC-PAUL), compagnie légalement constituée ayant son siège au 6258, rue Éloi-Gameau, Québec (Québec) G3E 1P6, ici représenté par Monsieur Pierre Méthot, agissant en sa qualité de président, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution de son Conseil d'administration en date du 19^e jour du mois de février 2009, dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelé(e) le « **LOCATAIRE** »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et sous réserve des droits ou des privilèges qui ont été ou qui peuvent être accordés à d'autres personnes, le **MINISTRE** donne à bail au **LOCATAIRE** des droits exclusifs de pêche et de chasse pour les seules fins de l'exploitation d'une pourvoirie sur le territoire décrit en annexe (ci-après appelé le « Territoire »). Ce Territoire est plus amplement décrit au plan et à la description technique qui ont été préparés et signés le 25 septembre 1996 par Monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, et qui portent respectivement les numéros P-9137 et 9137 de ses minutes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET LOYER DU BAIL

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf (9) ans débutant le premier jour du mois d'avril 2009 et se terminant le 31^e jour du mois de mars 2018. À compter du 1^{er} avril 2009, le bail est renouvelable automatiquement à chaque année, d'une année additionnelle.

Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel tel que prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le Décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et à ses amendements subséquents. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard, tel que prévu sur l'avis de paiement. Des frais seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré tel que prévu dans la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

L'avis de paiement sera transmis à tous les ans, au moins trente (30) jours avant le mois d'avril, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE qui souhaite ne pas renouveler son bail doit envoyer un avis écrit au MINISTRE dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de paiement du loyer. Sur réception de cet avis, le MINISTRE en avise le créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors obtenir la cession et le renouvellement du bail en sa faveur.

ARTICLE 3 - INDEMNITÉ

Si le MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif autre que ceux prévus à l'article 90 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), il transmettra un avis au LOCATAIRE au moins soixante (60) jours avant le mois d'avril, il procédera par annulation ou non-renouvellement et il indemniserá le LOCATAIRE conformément à l'article 91 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

Une copie de l'avis d'annulation ou de non-renouvellement est transmis par le MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE.

ARTICLE 4 - RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Le MINISTRE renonce en faveur du LOCATAIRE, qui accepte, au bénéfice de l'accession, relatif à toute construction à être réalisée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail, pour qu'il en ait la pleine propriété sous forme de propriété superficielle à compter du moment où elle sera réalisée ou mise en place. Cette propriété superficielle vise l'assise du terrain où se retrouve les constructions.

Le MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE peut consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail en faveur d'un créancier. Le MINISTRE doit être avisé par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèques) ainsi que des coordonnées du créancier hypothécaire. Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, le MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficielle mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou

l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit au MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. Sur réception de cet avis, le MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article (TRANSFERT DU BAIL) du présent bail.

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le territoire visé par le présent bail, à des fins de pourvoies et ayant fait l'objet d'une autorisation par le MINISTRE, en faveur d'un créancier, autorise le MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

ARTICLE 6 - PLAN DE GESTION

Le LOCATAIRE doit préparer à tous les trois ans, selon les directives transmises par le MINISTRE, un plan de gestion du Territoire ici appelé le « Plan ». Ce Plan contient des planifications de conservation et d'exploitation de la faune. En vue de la préparation du Plan, le MINISTRE fournit au LOCATAIRE le portrait du Territoire. Une fois approuvé par le MINISTRE, le Plan fait partie intégrante du présent bail et le LOCATAIRE se doit de le réaliser.

Le LOCATAIRE qui refuse de préparer le Plan, comme il est demandé par le MINISTRE, se voit imposer un Plan préparé par le MINISTRE aux frais du LOCATAIRE.

ARTICLE 7 - PERMIS DE POURVOIRIE

Le LOCATAIRE doit être détenteur d'un permis de pourvoirie.

ARTICLE 8 - MAINTIEN DE L'OFFRE

Le LOCATAIRE doit, pendant toute la durée du bail, maintenir l'offre de la pratique de chacune des activités pour lesquelles des droits exclusifs lui sont accordés ainsi que l'offre des services et l'équipement connexe.

ARTICLE 9 - LIMITATION À LA FRÉQUENTATION

Le LOCATAIRE doit limiter en tout temps à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-personnes d'activités effectuées, pour lesquelles le LOCATAIRE a des droits exclusifs sur le Territoire, le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.

De plus, dans le cas où il est constitué en personne morale ou en société, le LOCATAIRE doit limiter, à un maximum de dix pour cent (10 %), les actionnaires, les membres, les associés, les employés de ceux-ci ou les employés du LOCATAIRE qui accèdent au Territoire, à titre onéreux ou gratuit, dans le but d'y pratiquer l'une ou l'autre des activités pour lesquelles il détient des droits exclusifs en vertu du présent bail. Ce pourcentage peut être augmenté ou diminué par entente administrative au préalable entre le MINISTRE et le LOCATAIRE.

ARTICLE 10 - LIMITES DU TERRITOIRE

Le LOCATAIRE doit identifier les limites du Territoire en utilisant des pancartes sur lesquelles sont, entre autres, inscrits en français le nom officiel du LOCATAIRE, le numéro de référence du bail et la nature des droits exclusifs accordés. L'installation de ces pancartes doit se faire à la périphérie du Territoire et le long des voies de circulation localisées sur le Territoire.

*** ARTICLE 11 - PARCELLE DE TERRAIN EXCLUE**

Toute parcelle de terrain faisant ou pouvant faire l'objet d'un bail à des fins de villégiature octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est exclue du Territoire pour les fins de l'exercice des droits conférés par les présentes.

*** ARTICLE 12 - VILLÉGIATURE ET CHASSE ET PÊCHE**

Dans tous les cas où il n'y a pas d'entente particulière concernant les activités de chasse et de pêche entre le LOCATAIRE et un titulaire d'un bail à des fins de villégiature (ci-après appelé villégiateur) octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur le Territoire, le LOCATAIRE doit permettre à ce villégiateur d'y pratiquer des activités de chasse et de pêche selon les modalités prescrites par le MINISTRE.

Lorsque le LOCATAIRE conclut une entente particulière avec un villégiateur, cette entente doit être conditionnelle à son acceptation par le MINISTRE et le LOCATAIRE doit en transmettre copie au MINISTRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date de sa conclusion.

Le MINISTRE doit alors transmettre son acceptation ou son refus au LOCATAIRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date où il en a reçu copie. Si le MINISTRE ne transmet pas sa décision dans le délai prévu, cela équivaut à son acceptation de l'entente.

ARTICLE 13 - TAXES

Le LOCATAIRE acquittera toutes les taxes foncières, générales ou spéciales, les taxes scolaires et autres cotisations imposées à l'égard des bâtiments et constructions érigées aux fins de l'exercice des droits prévus dans le présent bail.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DU BAIL

Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. Le MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

Si le LOCATAIRE décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le territoire visé par le présent bail a fait l'objet d'une vente en justice, d'un exercice d'un droit hypothécaire, le MINISTRE transfère le bail en faveur de l'héritier, du syndic, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur des constructions.

Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

ARTICLE 15 - CESSION OU SOUS-LOCATION

Les droits que confère le présent bail ne peuvent valablement être cédés ou sous-loués à une autre personne, sans l'autorisation du MINISTRE. Le demandeur est alors tenu de payer les droits exigibles tels qu'établis par le MINISTRE.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ

Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

*** ARTICLE 17- MODIFICATION**

Les parties conviennent d'apporter au présent bail toute modification requise par le MINISTRE aux fins de le rendre conforme à toute modification de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements ou de toutes politiques ministérielles ou gouvernementales et à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., C.D-13.1), le cas échéant.

ARTICLE 18 - DÉFAUT

Le LOCATAIRE sera en défaut s'il ne respecte pas les conditions de son bail ou si le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse. Le MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, modifier, annuler ou ne pas renouveler le bail conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Un avis de modification, d'annulation ou de non-renouvellement, de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit au MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

ARTICLE 19 - LOIS APPLICABLES

Le présent bail est régi par les lois du Québec et toute instance doit être introduite devant un tribunal du Québec. Notamment, s'appliquent au présent bail, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage édicté par le décret 1292-84 du 6 juin 1984 et ses amendements subséquents, ainsi que les autres règlements qui découlent de la loi et qui concernent les pourvoiries.

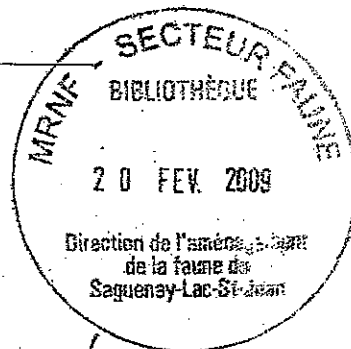
ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes mentionnées au présent bail et, le cas échéant, la proposition d'appel d'offres signée par le LOCATAIRE et les documents qui l'accompagnent, en font partie intégrante.

CERTIFICAT ET RÉSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE

EXTRAIT DES MINUTES D'UNE ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS DE

GESTION NIGAU INC.
(Nom de la personne morale)



RÉSOLUTION

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à l'unanimité :

1. Que (Monsieur ou Madame) PIERRE METHOT, PRESIDENT
Nom du (de la) représentant(e) Titre

soit, par la présente, autorisé(e) à transiger avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour et au nom de la corporation. La corporation ratifie, par la présente, la signature de ce (cette) représentant(e) et approuve toutes les actions portées dans le cadre de cette résolution.


CERTIFICAT

Je, soussigné(e) PIERRE METHOT, PRESIDENT, de GESTION NIGAU INC.
Nom et titre Nom de la personne morale

certifie, par la présente, que la résolution plus haut mentionnée a été extraite du registre des procès-verbaux de la corporation et que cette résolution a été adoptée conformément aux statuts et règlements de la corporation par les administrateurs lors de leur assemblée régulière convoquée et tenue le 19^{ième} jour du mois de FEVRIER 2009, et que cette résolution a pleine vigueur et effet n'ayant pas été rescindée.

DONNÉ À QUÉBEC, ce 19^{ième} jour du mois de FEVRIER 2009.
Endroit

PIERRE METHOT
Nom du (de la) représentant(e)


Signature

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Minute 9137

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 98 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant du point 1 situé à 60 m de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées U.T.M. sont :

5 524 400 m N et 368 375 m E;

De là, vers le nord, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée passant par le point 2 jusqu'au point 5;

2 5 527 650 m N et 368 500 m E;

3 5 527 900 m N et 368 650 m E;

4 5 532 425 m N et 372 050 m E;

5 5 531 675 m N et 372 875 m E;

ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite de l'émissaire du lac du Remous;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cet émissaire et d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont :

5 533 850 m N et 373 650 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 7, point dont les coordonnées sont :

5 534 050 m N et 373 750 m E;

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite de la rivière Manouane;

Minute 9137

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive droite jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont :
5 529 125 m N et 381 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 9, point dont les coordonnées sont :
5 528 975 m N et 381 250 m E;
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. située sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Manouane;

De là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire et d'un lac sans nom jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont :
5 527 950 m N et 380 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 11, point dont les coordonnées sont :
5 527 825 m N et 380 350 m E;
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive gauche d'un ruisseau;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont :
5 522 150 m N et 378 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 13, point dont les coordonnées sont :
5 522 200 m N et 377 875 m E;
ce point est situé sur la L.H.E.N. sur la rive est d'un lac sans nom;

De là, vers le nord-ouest, la rive nord-est de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14, point dont les coordonnées sont :
5 523 000 m N et 377 050 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont :
5 524 175 m N et 376 400 m E;
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive est d'un lac sans nom;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce lac jusqu'au point 16, point dont les coordonnées sont :
5 524 200 m N et 375 125 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ en contournant, de façon à l'inclure, le lac à Paul selon une ligne parallèle et distante de 60 m;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9137, à l'échelle 1:75 000, conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune dont une copie est annexée à la présente à titre indicatif.

Carte : 1:50 000 22 E/15

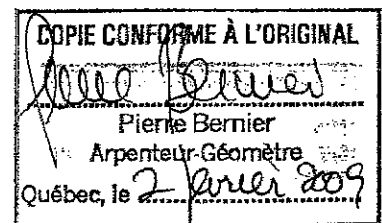
Préparée par: Henri Morneau
HENRI MORNEAU
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

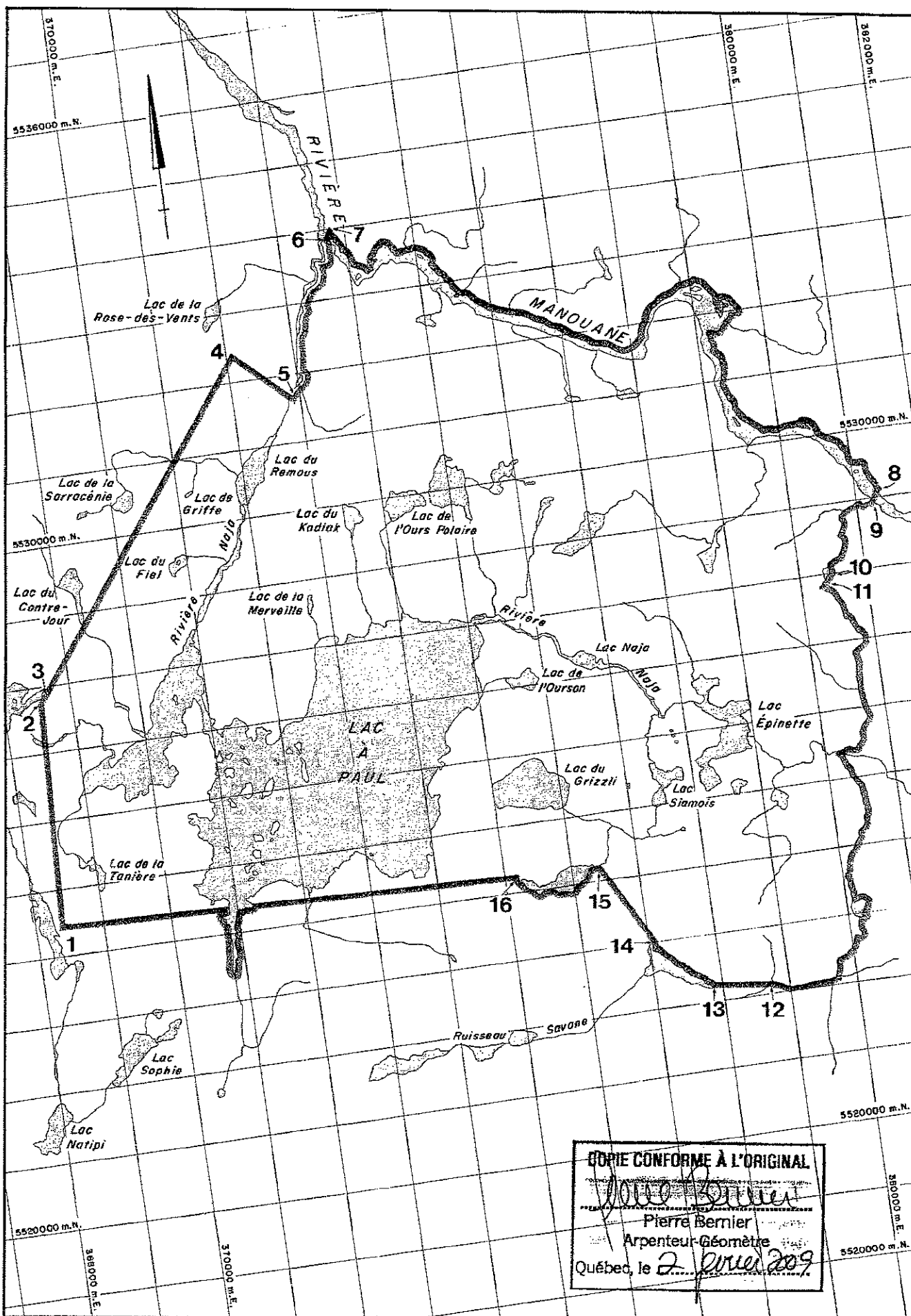
J.C.B.


Québec, le 25 septembre 1996

Minute 9137

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1996.






 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Cadastre: T. N. O.

Cire. foncière: Chicoutimi

M.R.C.: Fjord-du-Saguenay

Préparé par:

Henri Morneau

HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre

Minute: 9137

Plan no.: P-9137

Date: 1996 - 09 - 25

Dossier MEF: 02 - 582

Échelle: 1 / 75 000



Consulter le registre des droits miniers réels et immobiliers

Critère de recherche ▲

 Page : / 1

Informations Titres

<u>No du titre</u>	<u>Statut</u>	<u>Titulaire(%)</u>	<u>Inscription</u>	<u>Expiration</u>	<u>Excédent</u>	<u>Travaux Requis</u>	<u>SNRC/Site SMS</u>
CDC 2129818	Actif	Ariane Phosphate inc. (92297) (100%)	2007/10/16	2016/05/01	1 396 288,09 \$	1 800,00 \$	22E15
CDC 2129819	Actif	Ariane Phosphate inc. (92297) (100%)	2007/10/16	2016/05/01	2 196 172,72 \$	1 800,00 \$	22E15

2 titre(s) trouvé(s).

Téléchargement

- Liste de titres incluant la localisation (rang/lot;rangée/colonne). Ce fichier peut contenir des doublons lorsqu'un titre est associés à plusieurs terrains (polygones).
- Liste de titres excluant la localisation (rang/lot;rangée/colonne). Ce fichier ne contient pas de doublons. Utile pour fins de statistiques sur les titres miniers.

Note : le fichier CSV généré pour le téléchargement utilise des tabulations comme séparateur.

Consulter le registre des droits miniers réels et immobiliers

Critère de recherche ▲

 Page : / 1

Informations Titres

<u>No du titre</u>	<u>Statut</u>	<u>Titulaire(%)</u>	<u>Inscription</u>	<u>Expiration</u>	<u>Excédent</u>	<u>Travaux Requis</u>	<u>SNRC/Site SMS</u>
CDC 2167470	Actif	Ariane Phosphate inc. (92297) (100%)	2008/07/24	2016/05/01	727 445,38 \$	1 800,00 \$	22E15

1 titre(s) trouvé(s).

Téléchargement

- Liste de titres incluant la localisation (rang/lot;rangée/colonne). Ce fichier peut contenir des doublons lorsqu'un titre est associés à plusieurs terrains (polygones).
- Liste de titres excluant la localisation (rang/lot;rangée/colonne). Ce fichier ne contient pas de doublons. Utile pour fins de statistiques sur les titres miniers.

Note : le fichier CSV généré pour le téléchargement utilise des tabulations comme séparateur.